



Direction du développement durable et de la proximité
Service de l'urbanisme

Note explicative relative à la Taxe Communale d'Aménagement

L'autorisation de construire qui va vous être délivrée appelle l'exigibilité de la taxe communale d'aménagement (TCA) sur la construction, la reconstruction ou l'agrandissement de bâtiments de toute nature, taxe instaurée par le Congrès de Nouvelle-Calédonie en février 2010 sur proposition du Gouvernement, et applicable à compter du 1^{er} juillet de cette même année.

La taxe communale d'aménagement a été modifiée le 17 décembre 2025 par arrêté n° AG-2025-DSF-0212, et applicable à compter au 01 janvier 2026.

La surface retenue pour le calcul de la taxe est la surface de plancher hors œuvre nette fiscale (SPHON-F) de votre projet de travaux, prévue à l'article Lp. 890-3 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

Le montant de la taxe est égal au produit de la SPHON-F du bâtiment par la valeur forfaitaire correspondante au m², multiplié par le taux applicable, soit :

$$\text{Taxe communale d'aménagement} = \text{SPHONF} \times \text{valeur forfaitaire m}^2 \times \text{taux}$$

Cinq catégories de constructions, réparties selon la nature de l'usage auquel elles sont appelées à être affectées, sont définies à l'article Lp. 890-3 du code des impôts.

Pour chaque catégorie de construction, l'article précité du code des impôts prévoit une valeur forfaitaire applicable par mètre carré de SPHONF.

Pour les autorisations de construire qui ont été délivrées ou les permis qui ont été obtenus tacitement, les valeurs taxables (l'assiette) et les taux applicables votés par le conseil municipal, s'établissent selon les montants indiqués dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS		Valeur ^(*) taxable / m ²	Taux applicable
1°	Locaux des exploitations agricoles à usage d'habitation des exploitants et de leur personnel ; autres locaux des exploitations agricoles intéressant la production agricole ou une activité annexe de cette production.	55 281	4,5 %
2°	Constructions à caractère social et leurs annexes, édifiées par les opérateurs mentionnés à l'article Lp 284	55 281	5,0 %
3°	Locaux à usage de bureaux de commerce d'industrie ou d'artisanat et leurs annexes.	110 561	5,0 %
4°	Construction individuelle ou collective à usage d'habitation et leurs annexes.	165 851	4,5 %
5°	Autres constructions soumises à la réglementation des permis de construire.	165 851	5,0 %

(*) Valeur en F.CFP au 1^{er} janvier 2026, révisable annuellement en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction.

Aux termes de l'Article Lp. 890-5 du code des impôts précité : « *La taxe communale d'aménagement est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou dans le cas de construction sur terre coutumière, par la personne morale ou physique responsable de l'édification des bâtiments.*

Elle est exigible lors du dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux et au plus tard 48 mois à compter de la date de la délivrance du permis de construire ou à laquelle la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquise.

En cas de modification apportée au permis de construire, à la déclaration préalable ou à l'autorisation tacite de construire, le complément de taxe éventuellement exigible doit être acquitté dès la notification des sommes à payer. Si la modification intervient avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le complément de taxe éventuellement exigible doit être acquitté au plus tard lors de cette échéance. »

« ...Tout retard dans son paiement donne lieu au versement d'une majoration de 10% établie d'office par le comptable de la commune.... »

Pour éviter toute majoration, il vous appartient donc de verser votre contribution, en respectant les délais de versement, à la Trésorerie de la Province Sud, 16 rue du Général Mangin – Hôtel de Ville de Nouméa – BP N5 – 98851 NOUMEA CEDEX.

Primo- accédant : fiche d'informations

Le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a modifié l'arrêté n° 2010-1661/GNC du 13 avril 2010 relatif à l'application de la taxe communale, le 29 avril 2014 par arrêté n° 2014-1221/GNC, introduisant le statut de primo-accédant.

Définition :

« Le primo-accédant s'entend de toute personne physique faisant édifier pour la première fois une construction qu'elle s'engage à affecter intégralement à son habitation principale pendant une durée minimale de 5 ans, à condition de ne pas être ouï avoir été propriétaire d'un bien immobilier bâti à usage d'habitation en directe ou par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés. »

Pour bénéficier du taux applicable aux primo-accédants, il est nécessaire de rentrer dans le plafond fixé par arrêté n°AG-2025-DSF-0218 du 17 décembre 2025 pour l'année 2026, soit :

Composition du foyer	Plafonds annuels de ressources (en CFP)
Personne seule	4 466 608
Couple	7 593 234
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	8 039 894
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	8 486 555
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	9 044 881
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	9 714 873
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	+ 669 991

Afin de répondre aux exigences des services fiscaux, vous devez pour bénéficier du taux applicable aux primoaccédants joindre avec le formulaire de permis de construire dûment rempli les pièces suivantes :

- L'acte notarié d'origine de propriété du terrain sur lequel la construction sera édifiée ;
- Un état de transcription établi par le service de la publicité foncière datant de moins de douze mois ;
- Une copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition de chacune des personnes destinées à occuper l'habitation ;
- Une déclaration sur l'honneur de non-détention d'un terrain déjà bâti à usage d'habitation, en directe ou par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, précisant l'identité des personnes destinées à occuper le logement et déterminant le revenu fiscal de référence de celles-ci, établie selon le modèle joint en annexe 1.

Financement à taux 0 ou défiscalisation

Pour toute demande de permis de construire déposée à la Ville de Dumbéa dont le projet de construction est financé par le biais d'un crédit à taux 0 ou par de la défiscalisation, il est obligatoire de transmettre à la Ville un justificatif permettant d'identifier ce mode de financement afin que les services instructeurs puissent traiter dans des délais réduits votre dossier de permis de construire.

Services à joindre en cas de besoin :

➤ Service de l'urbanisme - Tél. 41 40 06 / Fax : 41 80 40 COURRIEL : urbanisme@ville-dumbea.nc

Engagement et déclaration sur l'honneur

Je soussigné (nom, prénom) : _____

Demeurant (adresse complète) : _____

- 1- M'engage à affecter la construction, objet de la présente demande de permis de construire, à mon habitation principale pendant une durée minimale de 5 ans.
- 2- Certifie l'exactitude des renseignements figurant dans le tableau ci-après :

Objet de l'attestation	Nature de l'attestation		
Occupation du logement	Les personnes destinées à occuper le logement sont les suivantes : (1 ligne par personne avec nom, prénoms, date et lieu de naissance)		
Condition de première détention	Je certifie ne pas être ou avoir été déjà propriétaire d'un bien immobilier bâti à usage d'habitation, en Nouvelle-Calédonie ou ailleurs, en direct ou par intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés.		
Revenus de référence	Je certifie que le revenu fiscal de référence des personnes destinées à occuper le logement s'élève à :		
	Nom-Prénom	Revenus mentionnés sur l'avis d'imposition	Revenus additionnels pris en compte

- 3- Joins un état de transcription établi par le service de la publicité foncière datant de moins de 12 mois.

▲ *Obligations légales relatives à la vie privée :*

La Ville de Dumbéa, en sa qualité de responsable de traitement, collecte directement auprès de vous des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé aux fins de suivi et de gestion exclusive des demandes d'autorisation de voirie et de circulation de la Ville, et à des fins statistiques. L'ensemble des données doit être renseigné sous peine de ne pas pouvoir bénéficier du service. Ces données sont nécessaires pour assurer le suivi de cette mission par le service cadre de vie de la DDDP et le service de la police municipale de la DPCS de la Ville de Dumbéa ; et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires conformes à la réglementation en la matière applicable en Nouvelle-Calédonie. Ces informations seront conservées pendant une durée de dix (10) ans.

Cette durée peut-être être différente si :

- Vous exercez votre droit d'opposition pour des motifs considérés comme légitimes et suivant les modalités décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.
Conformément à la législation informatique et libertés, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Vous pouvez exercer vos droits en envoyant votre demande à : « Ville de Dumbéa - Déléguée à la protection des données - Hôtel de Ville au 66 avenue de la Vallée 98835 DUMBEA NOUVELLE-CALEDONIE » en joignant une photocopie de votre pièce d'identité.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessous, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr

Date : _____ / _____ / _____

Signature